

28 pages

W. Le Goff
Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 13 ENV 93

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1988 autorisant la Sté Stockage International Compagnie à exploiter l'ensemble de ses dépôts (de A à F) situés 103, Quai E. Cormerais à ST HERBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1992 autorisant la Sté Stockage International Compagnie à modifier l'affectation des réservoirs situés dans le dépôt C. Quai E. Cormerais à ST HERBLAIN ;

VU la demande présentée par la Sté Stockage International Compagnie en vue d'apporter une modification au dépôt "C" situé Quai E. Cormerais à ST HERBLAIN ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 1er décembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 30 décembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES-ST NAZAIRE en date du 22 octobre 1992 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 septembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 décembre 1992 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 février 1993 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté SIC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Stockage International Compagnie, dont le siège social est 103 Quai Emile Cormerais à SAINT HERBLAIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation dans ses dépôts situés Quai Emile Cormerais, des installations classées répertoriées au titre I.1. de l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans cette annexe.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'exploitant sera passible des sanctions administrative et pénale prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les arrêtés préfectoraux du 30 août 1988 et 21 avril 1992 sont abrogés.

ARTICLE 2 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SAINT HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SAINT HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

HERBLAIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société SIC dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la SIC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de SAINT HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 MARS 1993

LE PREFET

Four ampliations
le Chef de Bureau de la Direction de
L'Environnement

Par le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



A. METOLICHA LENAIRE

Jean Claude BRONNIG

Société Stockage International Compagnie
quai Emile Cormerais à SAINT HERBLAIN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
du

S O M M A I R E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS -Article I-1 - Classification des installations viséesArticle I-2 - Caractéristiques de l'établissementArticle I-3 - Conformité aux plans et données techniquesTITRE II - REGLEMENTATION -Article II-1 - Réglementation de caractère généralArticle II-2 - Réglementation des activités soumises à déclarationArticle II-3 - Interventions de l'inspecteur des installations classéesIII - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, EXPLOITATION, CONTROLE DES RESERVOIRS -Article III-1 - Construction - AménagementArticle III-2 - ExploitationArticle III-3 - ContrôlesTITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -Article IV-1 - Prévention des pollutions accidentellesArticle IV-2 - Collecte et traitement des effluentsArticle IV-3 - ContrôlesTITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -Article V-1 - GénéralitésTITRE VI - GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS -Article VI-1 - Stockage temporaire sur siteArticle VI-2 - Enlèvement et suiviTITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT -Article VII-1 - GénéralitésArticle VII-2 - Niveau acoustique maximumTITRE VIII - SECURITE PREVENTION INCENDIE -Article VIII-1 - Prévention contre l'incendieArticle VIII-2 - Organisation des secours

TITRE I
CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1° - Les installations classées des dépôts SIC quai E. Cormerais à SAINT HERBLAIN sont les suivantes :

Dépôt	Rubriques	Activité	Régime	Caractéristiques de l'installation Reperage des réservoirs selon plan joint
<u>Dépôt A</u> dépôt principal annexe du siège social	1630-1°	Stockage de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium > 250 t	A	réservoir de 1 600 m ³ n° A 5 réservoirs de 540 m ³ unitaire : n° K.L.M.N.O
	261 bis	Remplissage distribution de liquides inflammables 1ère catégorie - débit > 20 m ³ /h	A	poste de distribution camions citernes 2 pompes de 60 m ³ /h
	253	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m ³	D	2 réservoirs de 50 m ³ dans cuvette n° 4 4 réservoirs de 25 m ³ dans cuvette n° 5
<u>Dépôt B</u>	1520-1	Stockage de bitume fluide quantité > 500 t	A	2 réservoirs de 700 m ³ unitaire n° 1 et 2
	120-II	Chauffage par fluide caloporteur. Quantité de fluide > 125 l	D	Unité de réchauffage des bitumes
<u>Dépôt C</u>	1520-1	Stockage de bitumes liquides quantité > 500 tonnes	A	4 réservoirs de 1 200 m ³ n° 40C, 41C, 42C, 43C, 1 réservoir de 2 170 m ³ n° 44C
	120-II	Chauffage par fluide caloporteur > 125 l	D	Unité de réchauffage de bitume
	261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables débit < 300 m ³ /h	D	3 postes de remplissage de véhicules citernes
<u>Dépôt D</u>		Stockage de mélasse	NC	5 réservoirs de 1 750 m ³ unitaire n° 1, 2, 3, 4, 5
<u>Dépôt E</u>	31 bis	Dépôt aérien d'acide sulfurique	A	5 réservoirs de 975 m ³ unitaire n° E1, E2, E3, E4, E5 1 réservoir de 1 400 m ³ n° E6

A : AUTORISATION
D : DECLARATION
NC: NON CLASSE

Article I-2° - Caractéristiques de l'établissement -

Les installations visées ci-dessus sont destinées au stockage pour commercialisation de produits chimiques liquides ou solides divers

Article I-3° - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques pour chacun des dépôts et notamment ceux adressés les 4 juin 1987 et 2 septembre 1992 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1 devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II
REGLEMENTATION

Article II-1 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Article II-2 - Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Article II-3 - Interventions de l'inspecteur des installations classées -

. Avant toute introduction sur l'un quelconque des sites visés par le présent arrêté, d'un produit autre que ceux réglementés par ce même arrêté, le pétitionnaire est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées une fiche technique dudit produit et un plan de repérage du ou des réservoirs qui lui seront affectés.

L'inspecteur lui précisera alors si le produit en question relève ou ne relève pas de la réglementation des installations classées et l'engagera alors soit à produire un dossier de déclaration, soit une simple notice de dangers.

. L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

. En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir **immédiatement** l'inspecteur des installations classées.

TITRE III
CONSTRUCTION - AMENAGEMENT - EXPLOITATION
CONTROLE DES RESERVOIRS

Article III-1 - Construction et aménagement des réservoirs -

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux ainsi que ceux des canalisations de transfert devront être, soit résistants à l'action chimique des produits emmagasinés, soit revêtus sur la surface en contact avec le produit d'une garniture inattaquable.

L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois métalliques latérales.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable. Cette valeur devra être contrôlée périodiquement.

Article III-2 - Exploitation -

- réservoirs -

La vidange en service normal se fera soit par une vanne placée à la partie inférieure des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur des réservoirs, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc ...) sera prévue à proximité des réservoirs de stockages d'acide ou de soude pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

- postes de chargement et déchargement -

Tous les postes devront être équipés d'un dispositif fixe permettant à l'opérateur de mettre en marche ou d'arrêter rapidement l'opération de transvasement. Les flexibles utilisés devront être maintenus en bon état et périodiquement remplacés par des flexibles neufs.

Ces postes seront équipés d'un éclairage puissant afin que les manoeuvres puissent se faire en toute sécurité.

Les égouttures provenant des bras de déchargement ou de chargement devront pouvoir être recueillies par un système spécial afin d'éviter toute atteinte du personnel et du milieu environnant. Les égouttures seront traitées selon les dispositions de l'article 3.1. du présent arrêté.

De plus, les postes de livraison camions des dépôts A et D devront être placés sur aires étanches reliées à des décanteurs déshuileurs de capacités adaptées, et régulièrement nettoyés.

Les canalisations de dépotage de soude devront être équipées d'un voyant de passage permettant à l'opérateur de voir si l'écoulement du produit se fait normalement.

Il devra exister au minimum sur chaque dépôt de produits chimiques un point d'eau de sécurité, et, notamment auprès des postes de livraison, un système de douche.

Article III-3 - Contrôles -

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois, sauf dérogation accordée au coup par coup par l'inspecteur des installations classées.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipements du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète des réservoirs, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1- Prévention des pollutions accidentelles -

. cuvette de rétention

Tous les stockages aériens de liquides inflammable, toxiques ou dangereux devront être installés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches capables de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Elles devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée et être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Les aires de transvasement ou de mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif. A cet égard, des consignes spécifiques aux modalités de livraison des produits dangereux devront être rédigées, et leur bon usage vérifié fréquemment.

Le volume de chaque cuvette devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette
- 100 % du volume du plus gros des bacs associés à une même cuvette

. canalisations

Les canalisations de transfert des produits des appontements aux dépôts, des dépôts entre eux et à l'intérieur de chaque dépôt, devront périodiquement subir une réépreuve de contrôle.

Pour les canalisations d'acide sulfurique et lessive de soude, cette réépreuve devra avoir lieu annuellement.

. disconnecteur

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux données du Guide Technique n° 1 du Ministère de la Santé.

Article IV-2 - Collecte et traitement des effluents -

Le plan d'ensemble des réseaux de collecte des eaux de l'établissement sera tenu à jour et ces canalisations entretenues de manière à assurer leur étanchéité.

. eaux vannes

Les eaux vannes et sanitaires et les purges de chaudière seront renvoyées directement au collecteur public d'eaux usées.

. eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées à l'extérieur des limites de l'établissement après passage à travers un ouvrage de décantation-flottation permettant d'obtenir les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 30 mg/l
- HC < 20 mg/l
- DCO < 120 mg/l

Dans l'hypothèse où ces normes ne seraient pas respectées, les effluents devraient être préalablement traités ou évacués en centres spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article Iv-3 - Contrôles

Un contrôle des paramètres de rejet sera effectué chaque trimestre par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles seront conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article V-1 - Généralités -

La combustion, notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs toxiques, des poussières ... doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées le cas échéant de dispositifs de traitement.

TITRE VI
GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1° - Stockage temporaire sur site -

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, tant vis-à-vis des risques de pollution que des risques d'incendie.

Le stock devra être réduit et les évacuations assurées régulièrement.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article III-1°. Une aire spécifique devra être aménagée pour les fûts de produits liquides usagés.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

Article VI-2° - Enlèvement et suivi -

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 1 du présent titre, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

- un récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe 2 du présent titre.

TITRE VII
PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS

Article VII-1 - Généralités -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII-2 - Niveau acoustique maximum -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau en dBA		
	7h à 20 h	6h à 7h et 20h à 22h	22h à 6h
Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	70	65	60

TITRE VIII
SECURITE - PREVENTION INDENDIE

Article VIII-1 - Prévention -

. Les installations électriques de tous les dépôts seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces installations seront réalisées conformément aux règles de l'art édictées par l'Union Technique d'Electricité.

. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones présentant des **risques d'explosion** où les zones dans lesquelles peuvent se dégager des vapeurs corrosives.

. Le matériel de type **anti-déflagrant** ou étanche sera installé aux endroits ainsi définis.

. Il est interdit de **fumer** dans les dépôts stockant des liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée aux accès de ces dépôts.

Article VIII-2 - Organisation des secours -

. Un **Plan d'Opération Interne** mis à jour en permanence organisera la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et l'intervention des secours extérieurs en fonction de scénarios préétablis.

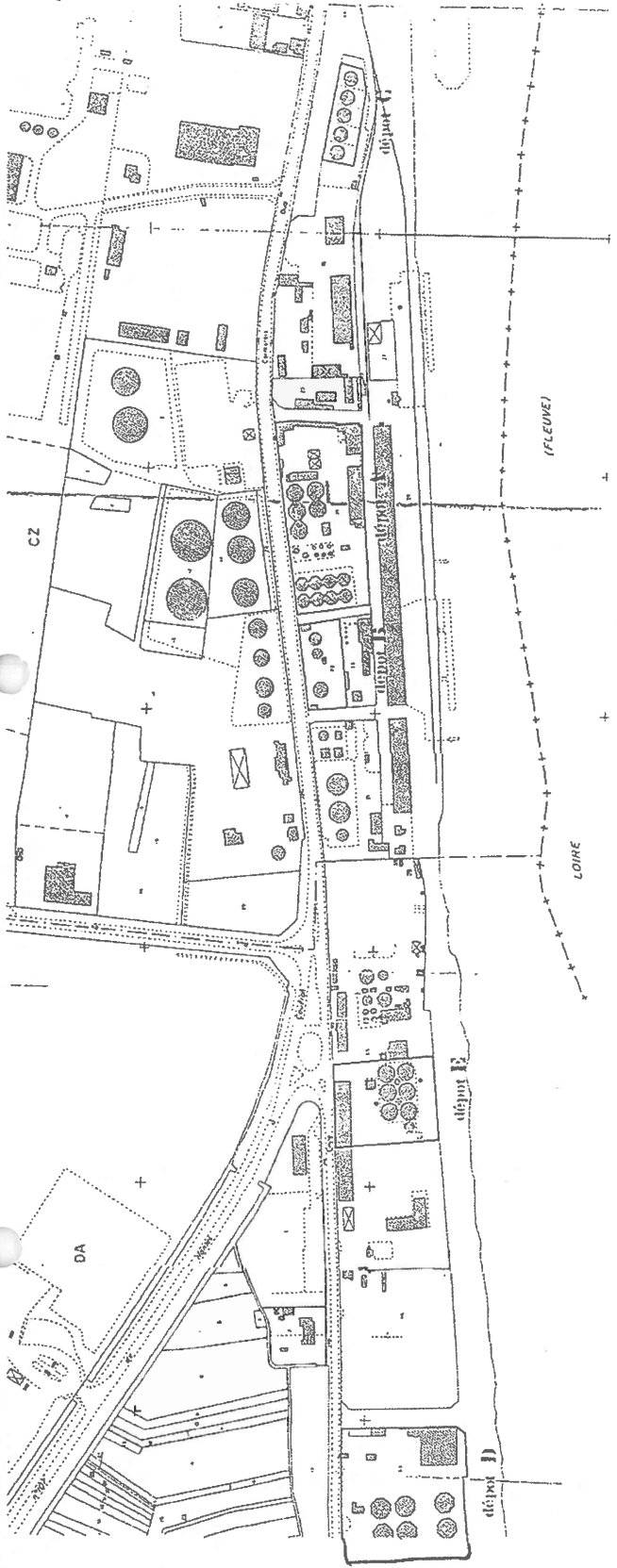
. Un **plan d'établissement répertorié** devra être réalisé et tenu à jour en liaison avec le service Prévision des **Sapeurs-Pompiers** dudistrict de l'Agglomération Nantaise.

. Des **consignes** sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à proximité des postes de secours et aux bureaux de la société.

. Des **exercices** seront régulièrement réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers.

. Les **groupes moto-pompes** feront l'objet d'un essai d'une heure au moins une fois par mois.

. Les **groupes électriques** devront disposer d'un branchement permettant un secours par un groupe électrogène des sapeurs-pompiers.





LBC NANTES (LBC NANTES)
RCS Nantes B 303 217 483

Comptes sociaux	Au 31-12-2009 12 mois - EU	Au 31-12-2008 12 mois - EU
Actif		
Actif immobilisé	1.661.000	1.710.000
- Incorporel	14.000	29.000
- Corporel	1.635.000	1.669.000
- Financier	12.000	12.000
Actif circulant	585.000	942.000
- Stocks	0	0
- Créances	361.000	368.000
- Disponibilités	224.000	574.000
Cpte régul. actif	24.000	15.000
TOTAL ACTIF	2.271.000	2.667.000
Passif		
Capitaux propres	1.786.000	2.153.000
Provisions	91.000	65.000
Dettes	390.000	445.000
- Financières	33.000	3.000
- Fournisseurs	78.000	91.000
- Fiscales et sociales	228.000	259.000
- Autres dettes	51.000	92.000
Cpte régul. passif	3.000	3.000
TOTAL PASSIF	2.271.000	2.667.000
Compte de résultat		
Chiffre d'affaires	2.265.000	2.213.000
Dont export	0	0
Production	2.265.000	2.213.000
Valeur ajoutée	1.593.000	1.474.000
EBE	815.000	679.000
Résultat d'exploitation	466.000	372.000
RCAI	468.000	416.000
Résultat net	279.000	268.000
Effectif moyen	13	14

Ces données sont fournies à titre indicatif.
 Seuls font foi les originaux conservés aux greffes et à l'INPI, auxquels il peut être demandé une copie.



© Société S.A.S.
 Sources privées et INPI, service privé distinct du RNCS
 Reproduction interdite

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR, FBI

DATE: 10/10/50

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SAC, NEW YORK

SUBJECT: [Illegible]

[The following text is extremely faint and largely illegible due to the quality of the scan. It appears to be a memorandum detailing an investigation or report.]

Very truly yours,
 [Illegible Signature]